



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1284

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-555

ENTRE :

**M. H.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 11 décembre 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

### APERÇU

[2] Le demandeur, M. H., a demandé et touché des prestations d'assurance-emploi (AE) pendant qu'il était aux études à temps plein. Il a produit des déclarations du prestataire qui contenaient des incohérences.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a déterminé que le demandeur avait fait de fausses déclarations dans ses rapports et qu'il n'était pas disponible pour travailler. Le demandeur a demandé une révision. La Commission a maintenu sa décision initiale.

[4] La division générale a établi que le demandeur n'était pas disponible pour travailler, qu'il avait fait de fausses déclarations dans ses déclarations et que la Commission avait agi de manière judiciaire lorsqu'elle a imposé une pénalité non financière (une lettre d'avertissement).

[5] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel et a soutenu que la division générale n'a pas bien examiné sa cause. Il soutient que la décision de la division générale était fondée sur d'importantes erreurs dans les conclusions de fait.

[6] J'estime que l'appel n'a pas une chance raisonnable de succès parce que la demande de permission d'en appeler ne fait que répéter les arguments présentés par le demandeur à la division générale et ne fait état d'aucune erreur susceptible de révision.

### QUESTIONS EN LITIGE

[7] Pour que la demande soit examinée, il faut qu'une prorogation du délai pour demander la permission soit accordée.

[8] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur grave dans ses conclusions de fait en concluant que le demandeur était disponible pour travailler?

## ANALYSE

[9] Le demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale. La division d'appel accorde ou refuse la permission d'en appeler, et un appel peut seulement être instruit si cette permission est accordée<sup>1</sup>.

[10] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause<sup>2</sup>?

[11] La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>3</sup> fondé sur une erreur révisable<sup>4</sup>. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas examiné sa situation personnelle et qu'elle n'a pas évalué les réponses dans ses déclarations équitablement. Il fait valoir que la décision de la division générale devrait être infirmée parce que ses réponses étaient véridiques, et il était disponible pour travailler selon son horaire de cours.

### **Demande tardive et prorogation du délai**

[13] Le demandeur a présenté sa demande à la division d'appel en retard.

[14] Le demandeur n'a pas présenté d'explication concernant le délai entre la fin de la période d'appel, le 16 mai 2018, et le 9 octobre 2018, date à laquelle il a rempli la demande.

---

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*, arts 56(1) et 58(3).

<sup>2</sup> *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; *Murphy c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208 au para 36; *Glover c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au para 22.

<sup>3</sup> *Loi sur le MEDS*, art 58(2).

<sup>4</sup> *Ibidem*, art 58(1).

[15] Il semble que le demandeur a tenté de soumettre sa demande le 29 août 2018. Cependant, la demande était incomplète. Des renseignements additionnels ont été déposés le 9 octobre 2018.

[16] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Larkman*<sup>5</sup>, la Cour d'appel fédérale a statué que la considération primordiale, lorsqu'un décideur doit déterminer s'il faut proroger le délai, est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation du délai serait dans l'intérêt de la justice.

[17] Si l'appel a une chance raisonnable de succès, il serait alors dans l'intérêt de la justice d'accorder une prorogation du délai.

[18] Je chercherai donc à savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès.

**Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur grave dans ses conclusions de fait en concluant que le demandeur n'était pas disponible pour travailler?**

[19] J'estime qu'on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur grave dans ses conclusions de fait.

[20] La division générale a tenu compte de la preuve au dossier documentaire. Elle a aussi tenu compte du témoignage du demandeur et de son témoin pendant l'audience en personne. La division générale a tenu compte de l'explication du demandeur concernant les incohérences dans ses déclarations et sa volonté de travailler selon son horaire de cours. Elle a aussi analysé rigoureusement les observations du demandeur.

[21] La division générale a noté à juste titre qu'il existe une présomption légale selon laquelle une personne inscrite à un programme d'études à temps complet n'est pas disponible pour travailler et que cette présomption peut être réfutée sur présentation d'une preuve de circonstances exceptionnelles<sup>6</sup>.

[22] La division générale a tenu compte de la situation du demandeur et a conclu qu'il [traduction] « n'a pas fait la preuve de « circonstances exceptionnelles » qui réfuteraient la présomption de non disponibilité pour travailler tout en suivant des cours à temps complet<sup>7</sup> ».

---

<sup>5</sup> *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

<sup>6</sup> *Canada (Procureur général) c Cyrenne*, 2010 CAF 349.

<sup>7</sup> Décision de la division générale aux para 6 et 37.

[23] Dans la demande, le demandeur fait valoir qu'il a répondu aux questions des déclarations avec sincérité, qu'il était prêt et disposé à travailler selon son horaire de cours, qu'il a essayé d'obtenir un emploi, sans succès, et que son intention en retournant aux études était d'améliorer son employabilité. De plus, le demandeur soutient que le processus de demande et les questions posées par le Tribunal dans les déclarations sont difficiles à comprendre et ont mené à une mauvaise compréhension de sa situation.

[24] Dans sa décision, la division générale a noté les observations du demandeur qui ont été portées à sa connaissance, qui incluaient chacun de ces arguments. Essentiellement, le demandeur cherche à plaider sa cause à nouveau en utilisant des arguments semblables à ceux qu'il a invoqués devant la division générale. Une simple répétition de ses arguments ne correspond pas à la présentation d'un moyen d'appel fondé sur une erreur susceptible de révision.

## **CONCLUSION**

[25] Je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, c'est pourquoi la demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. H., non représenté
----------------	-----------------------